

FORM PTO 1585

RECORDATION FORM COVER SHEET
U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
Patent and Trademark Office
PATENTS ONLY

To the Honorable Commissioner for Patents: Please record the attached original documents or copy thereof

1. Name of conveying party(ies):

L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE

Additional name(s) of conveying parties attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: SOCPRA-SCIENCES SANTE et HUMAINES S.E.C.

Street Address:
35, Rue Radisson, Bureau 100
Sherbrooke, Quebec J1L 1E2
CANADA

3. Nature of conveyance:

- Assignment Merger
- Security Agreement Change of Name
- Other: To correct Notice of Recordation of Assignment
Document No. 103 656 160A, Reel/Frame: 030081/0075,
Recordation Date: 03/12/2013; To Correct the Assignee to:
SOCpra-Sciences Santé et Humaines s.e.c.
Execution date: February 3, 2010

4. Application numbers or patent numbers:

A. Patent Applications: 13/786,050 filed on March 5, 2013

B. Patent No.(s)

Additional Numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Oleg F. Kaplun, Esq.
Internal Address: Fay Kaplun & Marcin, LLP

Street Address: 150 Broadway, Suite 702
City: New York State: New York ZIP: 10038

6. Total number of applications and patents involved: 1
TITLE: **Method Of Generating Low-Energy Secondary Electrons For Applications In Biological Sciences, Radiochemistry, And Chemistry Of Polymers And Physics Of Radiotherapy**

7. Total fee (37 C.F.R. 3.41) \$ 40.00
 Enclosed
 Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:
50-1492

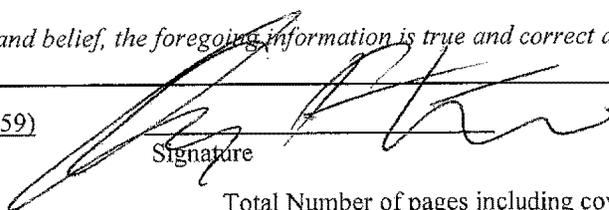
DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Oleg F. Kaplun, (Reg. No. 45,559)

Name of Person Signing



Signature

July 31, 2014

Date

Total Number of pages including cover sheet, attachments, and document:

OMB No. 0651-0011 (exp. 4/04)

Do not detach this portion
Mail documents to be recorded with required cover sheet information to:
Mail Stop: Assignments
Commissioner for Patents
P.O. Box 1450
Alexandria, VA 22313-1450

CH \$40.00 501492 13786050

PATENT

CONFIDENTIEL



soepra
LA PLEINE VALEUR DE LA RECHERCHE

**ENTENTE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AU
TRANSFERT TECHNOLOGIQUE D'UNE INVENTION**

Entente intervenue à Sherbrooke et entrée en vigueur le 4 février 2010

ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**, personne morale constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2500, boul. de l'Université, Sherbrooke (Québec), J1K 2R1 et représentée aux fins de la présente par monsieur Jacques Beauvais, vice-recteur à la recherche,

ci-après appelée l'« Université »

ET : **SOCRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.**, société en commandite, constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 35, rue Radisson, bureau 100, Sherbrooke (Québec) J1L 1E2, agissant par l'entremise de son commandité GESTION SOCRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC. personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec), lequel agit par son fondé de pouvoir GESTION SOCRA INC., représentée par madame Josée Fortin, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes ainsi qu'elle l'atteste en signant,

ci-après appelée « SOCRA »

ET : **DANIEL HOUDE**, professeur au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3714, Indiana, Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3;

RIDTHEE MEESAT, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3001, 12 ave nord, chambre Z2 129, Sherbrooke, Québec, J1H 5N4;

JEAN-FRANÇOIS ALLARD, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 160, rue St-Jacques, Sherbrooke, Québec, J1R 0T2;

CONFIDENTIEL

TIBERIUS BRASTAVICLANU, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 5335, Notre-Dame O, app. 307
Montréal, Québec, H4C 3L3;

ci-après collectivement appelé(s) les «**Inventeurs**»

tous ci-après désignés les «**Parties** »

ATTENDU QUE les Inventeurs ont mis au point une technologie intitulée : «*Radiochemistry Generator and Generator for Radiotherapy Treatment using Filamentation of Femtosecond Laser*», ci-après appelée l'«**Invention** »;

ATTENDU QUE les Inventeurs déclarent que le développement de l'Invention a été réalisé dans le cadre d'activités de recherche financées principalement par le FQRNT et le CRSNG;

ATTENDU QUE les Inventeurs ont bénéficié des équipements et ressources de l'Université, lesquels ont été mis à contribution dans le développement de l'Invention;

ATTENDU QUE les Inventeurs souhaitent que soit déposée une demande de brevet relativement à l'Invention afin d'assurer une protection intellectuelle minimale sur l'Invention et d'en favoriser la valorisation commerciale;

ATTENDU QUE la contribution des employées et employés de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une Invention institutionnelle selon les Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire, le «**Règlement** »;

ATTENDU QUE la contribution des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une création institutionnelle selon la Politique de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux; le «**Règlement** »;

ATTENDU QU' aux termes d'une convention de transfert technologique conclue entre l'Université et SOCPRA, cette dernière est cessionnaire de tous les droits, titres, intérêts et obligations de l'Université en relation avec l'Invention aux fins de planifier, organiser et réaliser les Activités de valorisation et de commercialisation de l'Invention.

CONFIDENTIEL

L'Université, SOCPRA et les Inventeurs, reconnaissant que le présent préambule fait partie intégrante de cette Entente, conviennent de ce qui suit;

1. Les Inventeurs déclarent avoir conçu, développé et être les seuls co-auteurs de l'Invention.
2. Les Inventeurs confirment n'avoir sollicité jusqu'à ce jour aucune demande de droit de propriété intellectuelle pour l'Invention et déclarent n'avoir conclu aucune entente verbale ou écrite avec une tierce partie pour céder les droits sur la propriété ou l'exploitation commerciale de l'Invention qui pourrait limiter ou invalider la portée de la présente.
3. Les Inventeurs, par application du Règlement, conviennent et acceptent que l'Université détient tous les droits, titres et intérêts de protection intellectuelle (protection par brevet ou autrement) de leur contribution dans le développement de l'Invention et acceptent que soient appliqués les Règlements en vigueur à l'Université relativement aux inventions institutionnelles.
4. Les Inventeurs prennent acte de la cession de l'Invention par l'Université en faveur de SOCPRA aux termes de la convention de transfert technologique décrite au préambule des présentes et conviennent que SOCPRA détient le droit exclusif de planifier, organiser et gérer les Activités de valorisation de l'Invention incluant notamment, les activités reliées à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en valeur ou au transfert de l'Invention ainsi que le droit de conclure avec des tiers tout contrat ou obligation incluant tout accord de licence visant la valorisation commerciale de l'Invention. Les Inventeurs conviennent de collaborer pour appuyer les démarches de SOCPRA concernant la protection et à la valorisation commerciale de l'Invention.
5. SOCPRA fera tout effort raisonnable pour obtenir une protection intellectuelle adéquate de l'Invention et la valoriser commercialement. Elle ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives qui en découleront.
6. Aux fins des présentes, l'expression « Revenus nets » désigne la totalité des revenus bruts de valorisation perçus par SOCPRA, sous quelque forme que ce soit incluant, non limitativement, sous forme de redevances, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit ou bien mais excluant toute somme reçue à titre de fonds de recherche associés à la valorisation de l'Invention. Il est déduit des revenus bruts de valorisation toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus par Socpra en relation avec ses activités de protection et de valorisation incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec l'Invention, les frais d'avocats, d'agents de marque de commerce ou autres

CONFIDENTIEL

consultants, les sommes payables en relation avec des mandats de services qui auront été confiés au Bureau de liaison entreprises-Université ou à d'autres organisations, ainsi que les frais de démarchage encourus par SOCPRA. Le résultat ainsi obtenu correspond aux Revenus nets.

7. Partage

7.1 Les Parties conviennent, de plein gré et de bonne foi, de partager la part des Revenus nets perçus par SOCPRA, suite à la concession de droits à un tiers pour la valorisation commerciale de l'Invention :

Daniel Houde reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

Ridthee Meesat reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

Jean-François Allard reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets

Tiberius Brastaviceanu reçoit douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des Revenus nets;

et SOCPRA conserve cinquante pour cent (50 %) des Revenus nets.

7.2 Les conditions de partage ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du dernier des brevets revendiquant l'Invention ou la date de refus et sans appel de la dernière demande de brevet revendiquant l'Invention si aucun brevet n'est émis.

8. Les Inventeurs recevront, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre SOCPRA et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevront sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui leur est dû en vertu de la présente.

9. Rétrocession des droits

9.1 Il est entendu que si, deux (2) ans après la date effective de la présente Entente, SOCPRA n'a pas signé une entente pour l'exploitation commerciale de l'Invention ou n'est pas activement engagée dans des négociations pour la signature d'une telle entente, SOCPRA, par entente spécifique et à la demande des Inventeurs, leur rétrocèdera tous les droits qu'elle détient sur l'Invention.

CONFIDENTIEL

- 9.2 L'entente de rétrocession prévoira, notamment, que dans le cas où les Inventeurs valorisent commercialement l'Invention :
- les dépenses engagées par SOCPRA conformément à l'article 6 ci-avant, lui seront remboursées prioritairement;
 - une compensation sur les revenus nets perçus par les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits sera payable à SOCPRA. Les modalités de cette compensation seront négociées lors de la rétrocession des droits;
 - les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits exonéreront SOCPRA et l'Université de Sherbrooke de tout recours ou de toute poursuite concernant l'exploitation de l'Invention par eux-mêmes ou par des tiers.
- 9.3 SOCPRA recevra, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevra, sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui lui est dû en vertu de la présente.

10. Confidentialité

- 10.1 Les Parties peuvent se communiquer mutuellement de l'Information confidentielle dans le cadre de la présente Entente.
- 10.2 L'Information confidentielle concerne toute information transmise sous la forme écrite ou sous quelque autre forme que ce soit, portant la mention « confidentiel », ou « secret », et doit porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'Information confidentielle est confirmée dans un délai raisonnable par un écrit daté et portant la mention « confidentiel » ou « secret ».
- 10.3 Chaque Partie s'engage à :
- 10.3.1 utiliser l'Information confidentielle uniquement aux fins mentionnées à la présente Entente, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie à qui appartient l'Information confidentielle;
 - 10.3.2 ne pas divulguer ou permettre que soit divulguée l'Information confidentielle à aucun tiers;
 - 10.3.3 traiter l'Information confidentielle de la même manière et avec la même diligence qu'elle applique à sa propre Information confidentielle, y incluant tous les soins raisonnablement requis.

CONFIDENTIEL

- 10.4 Les Inventeurs et Socpra reconnaissent que, de par sa mission d'institution publique d'enseignement et de recherche, l'Université ne peut être formellement accusée pour un bris non-volontaire de la confidentialité. L'Université s'engage toutefois à prendre au moins les mêmes mesures pour protéger l'Information confidentielle des Inventeurs qu'elle prend pour protéger sa propre Information confidentielle.
- 10.5 Les Parties reconnaissent que les informations suivantes ne sont pas assujetties à la présente lorsque :
- 10.5.1 l'information est déjà ou devient connue du public sans qu'il y ait manquement à la présente Entente de la part des Parties;
 - 10.5.2 une Partie était légalement en possession de l'information avant de la recevoir de l'autre Partie et qu'elle ne l'a acquise ni directement ni indirectement de celle-ci;
 - 10.5.3 l'information leur a été fournie légalement par un tiers de bonne foi sans lien de dépendance;
 - 10.5.4 la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal.
- 10.6 Les obligations des Parties en vertu du présent article demeurent en vigueur pour une durée illimitée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.
- 10.7 Les Parties conviennent que les termes et conditions de cette Entente sont confidentiels.

11. Médiation et arbitrage

- 11.1 Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention découlant de son interprétation ou de son application (la « **Mésentente** ») sera soumis à une médiation. À cet effet, les Parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les Parties.

Dans l'éventualité où la Mésentente entre les Parties n'a pu être réglée par médiation, le règlement de la Mésentente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun être soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

CONFIDENTIEL

- a) sous réserve du paragraphe 11.1 c) des présentes et à moins que les Parties à la Mésestente ne s'entendent sur le choix d'un seul arbitre, le règlement de la Mésestente doit être soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la Partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un arbitre, les autres Parties à la Mésestente choisissant le deuxième arbitre et le troisième arbitre devant être choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- b) lorsqu'une Partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle doit faire parvenir aux autres Parties à la Mésestente un avis détaillé d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de cette convention;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes, les Parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix du premier (1^{er}) arbitre comme seul arbitre ou désigner le deuxième (2^e) arbitre et faire connaître leur décision à cet égard à la Partie ayant désigné le premier (1^{er}) arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, les autres Parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que d'un seul arbitre, celui-ci désigné en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes;
- d) sous réserve des dispositions qui précèdent, un troisième (3^e) arbitre, au besoin, doit être désigné par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis dans les dix (10) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre;
- e) les séances d'arbitrage doivent être tenues à Sherbrooke (Québec);
- f) le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée, par écrit, selon toute forme qu'il décide;
- g) l'allocation des frais d'arbitrage est telle que déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, elle doit être divisée également entre les Parties à la Mésestente;
- h) le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit;
- i) le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision par adjudication et en aviser les Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables à la date à laquelle le règlement de la Mésestente lui a été soumis à moins qu'un autre délai raisonnable ne soit fixé dans la demande d'arbitrage;

CONFIDENTIEL

j) la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel, lie les Parties et pourra être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 940 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable selon le lieu de résidence de la Partie ayant succombé.

11.2 Malgré les dispositions qui précèdent, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (tel que saisie avant jugement) et les injonctions et recours mandatoires, le cas échéant, et pour faire homologuer et exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

12. Entrée en vigueur

Cette Entente prend effet à la dernière date de signature par les représentants des Parties.

13. Droit applicable

La présente Entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de Québec.

14. Intégralité de l'Entente

14.1 Les Parties conviennent que la présente Entente contient l'énoncé intégral et unique des accords intervenus entre elles relativement à l'objet de la présente Entente. Aucune modification ou aucun changement à l'Entente ne pourront être faits et ne peuvent être validés sans le consentement unanime des signataires de l'Entente ou de leurs mandataires.

15. Avis

15.1 Tout avis requis en vertu de quelque disposition de la présente Entente pour être valide et lier les Parties doit être donné par écrit aux adresses suivantes:

à l'Université :

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
a/s Bureau de liaison entreprises-Université
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
N° de téléphone : (819) 821-7840
N° de télécopieur : (819) 821-8215

CONFIDENTIEL

à SOCPRA :

SOCPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.

35, rue Radisson, bureau 100
Sherbrooke (Québec) J1L 1E2
No de téléphone : (819) 821-7961
No de télécopieur: (819) 821-7973

Aux Inventeurs :

Daniel Houde

3714, Indiana
Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3
Citoyenneté : Canadienne

Ridthee Meesat

3001, 12 ave nord, chambre Z2 129
Sherbrooke, Québec, J1H 5N4
Citoyenneté : Thaïlandaise

Jean-François Allard

160, rue St-Jacques
Sherbrooke, Québec, J1R 0T2
Citoyenneté : Canadienne

Tiberius Brastaviceanu

5335, Notre-Dame O, app. 307
Montréal, Québec H4C 3L3
Citoyenneté : Canadienne

- 15.2 Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties par courrier recommandé.
- 15.3 Tout avis doit être envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus ou à tout autre adresse indiquée suite à un changement fait selon le paragraphe précédent.
- 15.4 Tout avis est réputé reçu si envoyé par courrier recommandé ou livré en main propre, sur preuve documentée de sa réception; si envoyé par télécopieur, avec reçu électronique, sur réception, lorsque correctement adressé.

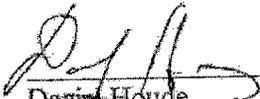
CONFIDENTIEL

16. Clauses diverses

- 16.1 Les Parties s'engagent à poser tout acte et à signer tout document nécessaire pour donner plein effet aux dispositions de la présente Entente.
- 16.2 Les Inventeurs conviennent avoir lu et compris les termes de la présente Entente et en accepter les conditions en toute connaissance de cause.
- 16.3 En cas de cessation des affaires de Socpra, celle-ci pourra céder ses droits, titres, intérêts et obligations aux termes des présentes ainsi que dans l'Invention à toute autre société, personne ou corporation poursuivant des objectifs similaires ou identiques à Socpra ou à ses commanditaires pourvu que le cessionnaire des droits, titres, intérêts et obligations de Socpra prenne en charge toutes les obligations de Socpra aux termes des présentes envers les Inventeurs.

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en six (6) exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous,

INVENTEURS :

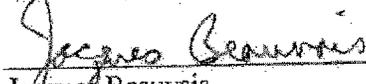

 Daniel Houde Date: 18 janvier 2010


 Ridhée Meesat Date: Jan 18, 2010


 Jean-François Allard Date: 19 Janv 2010


 Tiberiu Braştaviceanu Date: 25 Jan. 2010

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE :


 Jacques Beauvais Date: 3 fév 2010
 Vice-recteur à la recherche

CONFIDENTIEL

SOCRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C., agissant par son commandité
GESTION SOCRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC., lequel est représenté par son fondé de
pouvoir GESTION SOCRA INC.

Josée Fortin Date : 4 février '10
Josée Fortin
Présidente-directrice générale

CONFIDENTIEL



soepra
LA PLEINE VALEUR DE LA RECHERCHE

**AGREEMENT PERTAINING TO INTELLECTUAL PROPERTY AND THE
TECHNOLOGICAL TRANSFER OF AN INVENTION**

Agreement signed at Sherbrooke and effective as of February 4, 2010

BETWEEN: L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation incorporated under Quebec law, headquartered at 2500 boulevard de l'Université, Sherbrooke, Québec, J1K 2R1, and represented for the purpose of the present by Mr. Jacques Beauvais, vice-rector of research;

hereinafter referred to as the "University";

AND: SOCPRA SCIENCES + SANTÉ - ET HUMAINES S.E.C., limited partnership incorporated under the Civil Code of Quebec, having its principal place of business at 35 rue Radisson, Suite 100, Sherbrooke, Québec, J1H 1E2, acting through its general partner **GESTION SOCPRA SCIENCES + SANTÉ - ET HUMAINES INC.**, a corporation legally incorporated under the Companies Act (Québec), which acts under its proxyholder **GESTION SOCPRA INC.**, represented by Ms. Josée Fortin, President and Chief Executive Officer, duly authorised for the purpose of the present to which she attests by signing;

hereinafter referred to as "SOCPRA";

AND: DANIEL HOUDE, professeur au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3714, Indiana, Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3;

RIDTHEE MEESAT, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et résidant au 3001, 12 ave nord, chambre Z2 129, Sherbrooke, Québec, J1H 5N4;

JEAN-FRANÇOIS ALLARD, étudiant au Département de médecine nucléaire et radiobiologie de la Faculté de médecine et des sciences de la santé

CONFIDENTIEL

de l'Université de Sherbrooke et résidant au 160, rue St-Jacques, Sherbrooke, Québec, J1R 0T2;

TIBERIUS BRASTAVICEANU, student at the Department of Nuclear Medicine and Radiobiology at the Faculty of Medicine and Life Sciences at the University of Sherbrooke and residing at 5335, Notre-Dame West, apartment 307, Montreal, Quebec, H4C 3L3;

hereinafter referred to collectively as the **Inventors**;

all collectively designated hereinafter as the **"Parties"**;

WHEREAS the inventors have developed the technology entitled *« Radiochemistry Generator and Generator for Radiotherapy Treatment using Filamentation of Femtosecond Laser »*, hereinafter referred to as the **Invention**;

ATTENDU QUE les Inventeurs déclarent que le développement de l'Invention a été réalisé dans le cadre d'activités de recherche financées principalement par le FQRNT et le CRSNG;

ATTENDU QUE les Inventeurs ont bénéficié des équipements et ressources de l'Université, lesquels ont été mis à contribution dans le développement de l'Invention;

ATTENDU QUE les Inventeurs souhaitent que soit déposée une demande de brevet relativement à l'Invention afin d'assurer une protection intellectuelle minimale sur l'Invention et d'en favoriser la valorisation commerciale;

ATTENDU QUE la contribution des employées et employés de l'Université dans le développement de l'Invention constitue une Invention institutionnelle selon les Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire, le **« Règlement »**;

WHEREAS the contribution of the students and the postdoctoral fellows of the University in the development of the Invention constitutes an institutional creation according to the Policy on intellectual property regarding students and postdoctoral fellows, the **"Regulation"**;

CONFIDENTIEL

ATTENDU QU' aux termes d'une convention de transfert technologique conclue entre l'Université et SOCPRA, cette dernière est cessionnaire de tous les droits, titres, intérêts et obligations de l'Université en relation avec l'Invention aux fins de planifier, organiser et réaliser les Activités de valorisation et de commercialisation de l'Invention.

L'Université, SOCPRA et les Inventeurs, reconnaissant que le présent préambule fait partie intégrante de cette Entente, conviennent de ce qui suit;

1. Les Inventeurs déclarent avoir conçu, développé et être les seuls co-auteurs de l'Invention.
2. Les Inventeurs confirment n'avoir sollicité jusqu'à ce jour aucune demande de droit de propriété intellectuelle pour l'Invention et déclarent n'avoir conclu aucune entente verbale ou écrite avec une tierce partie pour céder les droits sur la propriété ou l'exploitation commerciale de l'Invention qui pourrait limiter ou invalider la portée de la présente.

3. The Inventors, as per the Regulation, hereby accept that the University hold all rights, titles and interest of the protection of the any intellectual property resulting from their contribution in the development of the Invention (protection by patent or other means) and accept the application of the Regulations currently in place at the University regarding institutional inventions.

4. The Inventors take note of the registration of the Invention by the University in favour of SOCPRA as per the terms of the agreement of the transfer of technology described in the preamble of the present document and agree that SOCPRA will hold the exclusive right to plan, organise and manage all Activities for the development of the Invention, including all activities related to the protection of the intellectual property, the exploitation or the transfer of the Invention, as well as the right to conclude all contracts or obligations towards any third parties including the granting of a license for commercial exploitation of the Invention. The Inventors agree to cooperate and support any steps that SOCPRA may take regarding the protection and commercial development of the Invention.

CONFIDENTIEL

5. SOCPRA fera tout effort raisonnable pour obtenir une protection intellectuelle adéquate de l'Invention et la valoriser commercialement. Elle ne peut cependant garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aura des retombées financières significatives qui en découleront.
6. Aux fins des présentes, l'expression « **Revenus nets** » désigne la totalité des revenus bruts de valorisation perçus par SOCPRA, sous quelque forme que ce soit incluant, non limitativement, sous forme de redevances, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit ou bien mais excluant toute somme reçue à titre de fonds de recherche associés à la valorisation de l'Invention. Il est déduit des revenus bruts de valorisation toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus par Socpra en relation avec ses activités de protection et de valorisation incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec l'Invention, les frais d'avocats, d'agents de marque de commerce ou autres consultants, les sommes payables en relation avec des mandats de services qui auront été confiés au Bureau de liaison entreprises-Université ou à d'autres organisations, ainsi que les frais de démarchage encourus par SOCPRA. Le résultat ainsi obtenu correspond aux Revenus nets.

7. Sharing

The Parties agree, willingly and in good faith, to share the net Revenues collected by SOCPRA, following the transfer of rights to a third party for the commercial development of the Invention:

Daniel Houde will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Ridhee Meesat will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Jean-François Allard will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

Tiberius Brastaviceanu will receive twelve point five percent (12.5%) of the net Revenues;

and SOCPRA will received fifty percent (50%) of the net Revenues.

- 7.2 Les conditions de partage ci-dessus mentionnées demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du dernier des brevets revendiquant l'Invention ou

CONFIDENTIEL

la date de refus et sans appel de la dernière demande de brevet revendiquant l'Invention si aucun brevet n'est émis.

8. Les Inventeurs recevront, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre SOCPRA et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevront sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui leur est dû en vertu de la présente.

9. **Rétrocession des droits**

- 9.1 Il est entendu que si, deux (2) ans après la date effective de la présente Entente, SOCPRA n'a pas signé une entente pour l'exploitation commerciale de l'Invention ou n'est pas activement engagée dans des négociations pour la signature d'une telle entente, SOCPRA, par entente spécifique et à la demande des Inventeurs, leur rétrocèdera tous les droits qu'elle détient sur l'Invention.

- 9.2 L'entente de rétrocession prévoira, notamment, que dans le cas où les Inventeurs valorisent commercialement l'Invention :

- les dépenses engagées par SOCPRA conformément à l'article 6 ci-avant, lui seront remboursées prioritairement;

- une compensation sur les revenus nets perçus par les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits sera payable à SOCPRA. Les modalités de cette compensation seront négociées lors de la rétrocession des droits;

- les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits exonéreront SOCPRA et l'Université de Sherbrooke de tout recours ou de toute poursuite concernant l'exploitation de l'Invention par eux-mêmes ou par des tiers.

- 9.3 SOCPRA recevra, sous pli confidentiel, une copie de toute entente établie entre les nouveaux titulaires ou cessionnaires des droits et un tiers relativement à l'exploitation industrielle et/ou commerciale de l'Invention et recevra, sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas, un rapport financier accompagné du versement, le cas échéant, qui lui est dû en vertu de la présente.

10. **Confidentialité**

- 10.1 Les Parties peuvent se communiquer mutuellement de l'Information confidentielle dans le cadre de la présente Entente.

- 10.2 L'Information confidentielle concerne toute information transmise sous la forme écrite ou sous quelque autre forme que ce soit, portant la mention

CONFIDENTIEL

« confidentiel », ou « secret », et doit porter une date de divulgation. Lorsque transmise verbalement, l'Information confidentielle est confirmée dans un délai raisonnable par un écrit daté et portant la mention « confidentiel » ou « secret ».

10.3 Chaque Partie s'engage à :

10.3.1 utiliser l'Information confidentielle uniquement aux fins mentionnées à la présente Entente, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie à qui appartient l'Information confidentielle;

10.3.2 ne pas divulguer ou permettre que soit divulguée l'Information confidentielle à aucun tiers;

10.3.3 traiter l'Information confidentielle de la même manière et avec la même diligence qu'elle applique à sa propre Information confidentielle, y incluant tous les soins raisonnablement requis.

10.4 Les Inventeurs et Socpra reconnaissent que, de par sa mission d'institution publique d'enseignement et de recherche, l'Université ne peut être formellement accusée pour un bris non volontaire de la confidentialité. L'Université s'engage toutefois à prendre au moins les mêmes mesures pour protéger l'Information confidentielle des Inventeurs qu'elle prend pour protéger sa propre Information confidentielle.

10.5 Les Parties reconnaissent que les informations suivantes ne sont pas assujetties à la présente lorsque :

10.5.1 l'information est déjà ou devient connue du public sans qu'il y ait manquement à la présente Entente de la part des Parties;

10.5.2 une Partie était légalement en possession de l'information avant de la recevoir de l'autre Partie et qu'elle ne l'a acquise ni directement ni indirectement de celle-ci;

10.5.3 l'information leur a été fournie légalement par un tiers de bonne foi sans lien de dépendance;

10.5.4 la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal.

10.6 Les obligations des Parties en vertu du présent article demeurent en vigueur pour une durée illimitée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente.

CONFIDENTIEL

10.7 Les Parties conviennent que les termes et conditions de cette Entente sont confidentiels.

11. Médiation et arbitrage

11.1 Les Parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention découlant de son interprétation ou de son application (la « **Mésentente** ») sera soumis à une médiation. À cet effet, les Parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les Parties.

Dans l'éventualité où la Mésentente entre les Parties n'a pu être réglée par médiation, le règlement de la Mésentente doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun être soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe 11.1 c) des présentes et à moins que les Parties à la Mésentente ne s'entendent sur le choix d'un seul arbitre, le règlement de la Mésentente doit être soumis à l'arbitrage de trois (3) arbitres, la Partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage choisissant un arbitre, les autres Parties à la Mésentente choisissant le deuxième arbitre et le troisième arbitre devant être choisi conjointement par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis;
- b) lorsqu'une Partie désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle doit faire parvenir aux autres Parties à la Mésentente un avis détaillé d'arbitrage auquel sera joint le nom de l'arbitre qu'elle désigne pour agir en vertu de cette convention;
- c) dans les dix (10) jours ouvrables d'un avis d'arbitrage en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes, les Parties à qui cet avis est destiné doivent ensemble accepter le choix du premier (1^{er}) arbitre comme seul arbitre ou désigner le deuxième (2^e) arbitre et faire connaître leur décision à cet égard à la Partie ayant désigné le premier (1^{er}) arbitre. À défaut de ce faire à l'intérieur du délai prescrit, les autres Parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et le tribunal d'arbitrage n'est alors constitué que d'un seul arbitre, celui-ci désigné en vertu du paragraphe 11.1 b) des présentes;
- d) sous réserve des dispositions qui précèdent, un troisième (3^e) arbitre, au besoin, doit être désigné par les deux (2) premiers arbitres ainsi choisis

CONFIDENTIEL

dans les dix (10) jours ouvrables de la désignation du deuxième (2^e) arbitre;

- e) les séances d'arbitrage doivent être tenues à Sherbrooke (Québec);
- f) le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision motivée, par écrit, selon toute forme qu'il décide;
- g) l'allocation des frais d'arbitrage est telle que déterminée dans la décision ou à défaut de telle détermination, elle doit être divisée également entre les Parties à la Mésestente;
- h) le tribunal d'arbitrage doit trancher le différend selon les règles de droit;
- i) le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision par adjudication et en aviser les Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables à la date à laquelle le règlement de la Mésestente lui a été soumis à moins qu'un autre délai raisonnable ne soit fixé dans la demande d'arbitrage;
- j) la décision du tribunal d'arbitrage est finale et sans appel, lie les Parties et pourra être homologuée au Québec selon les dispositions des articles 940 à 947.4 inclusivement du *Code de procédure civile du Québec* ou des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes dans toute autre juridiction applicable selon le lieu de résidence de la Partie ayant succombé.

11.2 Malgré les dispositions qui précèdent, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires (tel que saisie avant jugement) et les injonctions et recours mandatoires, le cas échéant, et pour faire homologuer et exécuter toute sentence arbitrale, le cas échéant.

12. Entrée en vigueur

Cette Entente prend effet à la dernière date de signature par les représentants des Parties.

13. Droit applicable

La présente Entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de Québec.

14. Intégralité de l'Entente

14.1 Les Parties conviennent que la présente Entente contient l'énoncé intégral et unique des accords intervenus entre elles relativement à l'objet de la présente

CONFIDENTIEL

Entente. Aucune modification ou aucun changement à l'Entente ne pourront être faits et ne peuvent être valides sans le consentement unanime des signataires de l'Entente ou de leurs mandataires.

15. Avis

15.1 Tout avis requis en vertu de quelque disposition de la présente Entente pour être valide et lier les Parties doit être donné par écrit aux adresses suivantes:

à l'Université :

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

a/s Bureau de liaison entreprises-Université

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

N° de téléphone : (819) 821-7840

N° de télécopieur: (819) 821-8215

à SOCPRA :

SOCPPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C.

35, rue Radisson, bureau 100

Sherbrooke (Québec) J1L 1E2

No de téléphone : (819) 821-7961

No de télécopieur: (819) 821-7973

Aux Inventeurs :

Daniel Houde

3714, Indiana

Sherbrooke, Québec, J1N 2Y3

Citoyenneté : Canadienne

Ridthee Meesat

3001, 12 ave nord, chambre Z2 129

Sherbrooke, Québec, J1H 5N4

Citoyenneté : Thaïlandaise

Jean-François Allard

160, rue St-Jacques

Sherbrooke, Québec, J1R 0T2

Citoyenneté : Canadienne

Tiberius Brastaviceanu

5335, Notre-Dame O, app. 307

Montréal, Québec H4C 3L3

Citoyenneté : Canadienne

CONFIDENTIEL

- 15.2 Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties par courrier recommandé.
- 15.3 Tout avis doit être envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus ou à tout autre adresse indiquée suite à un changement fait selon le paragraphe précédent.
- 15.4 Tout avis est réputé reçu si envoyé par courrier recommandé ou livré en main propre, sur preuve documentée de sa réception; si envoyé par télécopieur, avec reçu électronique, sur réception, lorsque correctement adressé.

16. Miscellaneous clauses

16.1 The Parties shall do everything and sign any document to make the provisions of this Agreement fully effective.

16.2 The Inventors acknowledge having read and understood the terms of this Agreement and accept the conditions with full knowledge.

- 16.3 En cas de cessation des affaires de Socpra, celle-ci pourra céder ses droits, titres, intérêts et obligations aux termes des présentes ainsi que dans l'Invention à toute autre société, personne ou corporation poursuivant des objectifs similaires ou identiques à Socpra ou à ses commanditaires pourvu que le cessionnaire des droits, titres, intérêts et obligations de Socpra prenne en charge toutes les obligations de Socpra aux termes des présentes envers les Inventeurs.

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente en quatre (4) exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous,

INVENTEURS :

_____ Date : _____
Daniel Houde

_____ Date : _____
Ridthee Meesat

_____ Date : _____
Jean-François Allard

CONFIDENTIEL

_____ Date : _____
Tiberiun Brastaviceanu

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE :

_____ Date : _____
Jacques Beauvais
Vice-recteur à la recherche

SOCPRA-SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES S.E.C., agissant par son commandité
GESTION SOCPRA SCIENCES SANTÉ ET HUMAINES INC., lequel est représenté par son fondé de
pouvoir GESTION SOCPRA INC.

_____ Date : _____
Josée Fortin
Présidente-directrice générale



UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

UNDER SECRETARY OF COMMERCE FOR INTELLECTUAL PROPERTY AND
DIRECTOR OF THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

MARCH 27, 2013

PTAS



103656160A

OLEG F. KAPLUN, ESQ.
FAY KAPLUN & MARCIN, LLP
150 BROADWAY, SUITE 702
NEW YORK, NEW YORK 10038

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE NOTICE OF RECORDATION OF ASSIGNMENT DOCUMENT

THE ENCLOSED DOCUMENT HAS BEEN RECORDED BY THE ASSIGNMENT DIVISION OF THE U.S. PATENT AND TRADEMARK OFFICE. A COMPLETE MICROFILM COPY IS AVAILABLE AT THE ASSIGNMENT SEARCH ROOM ON THE REEL AND FRAME NUMBER REFERENCED BELOW.

PLEASE REVIEW ALL INFORMATION CONTAINED ON THIS NOTICE. THE INFORMATION CONTAINED ON THIS RECORDATION NOTICE REFLECTS THE DATA PRESENT IN THE PATENT AND TRADEMARK ASSIGNMENT SYSTEM. IF YOU SHOULD FIND ANY ERRORS OR HAVE QUESTIONS CONCERNING THIS NOTICE, YOU MAY CONTACT THE EMPLOYEE WHOSE NAME APPEARS ON THIS NOTICE AT 571-272-3350. PLEASE SEND REQUEST FOR CORRECTION TO: U.S. PATENT AND TRADEMARK OFFICE, MAIL STOP: ASSIGNMENT SERVICES BRANCH, P.O. BOX 1450, ALEXANDRIA, VA 22313.

RECORDATION DATE: 03/12/2013

REEL/FRAME: 030081/0075
NUMBER OF PAGES: 23

BRIEF: INTELLECTUAL PROPERTY AGREEMENT
DOCKET NUMBER: 40128/12402 (13180-116)

ASSIGNOR:

✓ L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE

✓ DOC DATE: 02/03/2010

ASSIGNEE:

SOCIETE DE COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE LA RECHERCHE
APPLIQUEE SOCPRA-SCIENCES ET
GENIE S.E.C.
35, RUE RADISSON, BUREAU 100
SHERBROOKE, QUEBEC J1L 1E2, CANADA

Attorney Docket No. 40128/12402 (13180-116)

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

Inventor : Houde et al.
Serial No. : 13/786,050
Filing Date : March 5, 2013
For : Method Of Generating Low-Energy Secondary
Electrons For Applications In Biological Sciences,
Radiochemistry, And Chemistry Of Polymers And Physics Of
Radiotherapy
Group Art Unit : 2881
Confirmation No. : 4923
Examiner : Nikita Wells

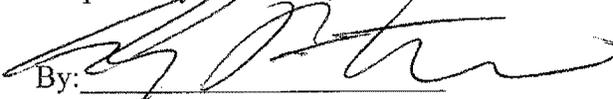
Mail Stop: Assignments
Commissioner for Patents
P.O. Box 1450
Alexandria, VA 22313-1450

REQUEST FOR CORRECTED NOTICE OF RECORDATION

Applicant hereby requests that the Notice of Recordation of Assignment Document No. 103 656 160A with Recordation Date of 03/12/2013 and Reel/Frame No. 030081/0075 be corrected to show the corrected Assignee to: "**SOCPRA-Sciences Santé et Humaines S.E.C.**". A copy of the Notice, the Notice with handwritten corrections, a new Recordation Cover sheet and the originally filed executed Assignment is enclosed herewith.

Dated: *July 31*, 2014

Respectfully submitted,


By: _____

Oleg F. Kaplun (Reg. No. 45,559)
Fay Kaplun & Marcin, LLP
150 Broadway, Suite 702
New York, NY 10038
Tel: (212) 619-6000
Fax: (212) 619-0276

PATENT
REEL: 033481 FRAME: 0630

LAW OFFICES OF
FAY KAPLUN & MARCIN, LLP
INTELLECTUAL PROPERTY LAW

150 BROADWAY, SUITE 702
NEW YORK, NEW YORK 10038
PHONE: (212) 619-6000
FAX : (212) 619-0276
WWW.FKMIPLAW.COM

FACSIMILE COVER SHEET

FAX NO : (571) 273-0140

TO : Commissioner for Patents
Mail Stop: Assignments

FROM : Sandy Gellineau of Fay Kaplun & Marcini, LLP

DATE : July 31, 2014

SUBJECT : U.S. Patent Application Serial No. 13/786,050
for *Method Of Generating Low-Energy Secondary
Electrons For Applications In Biological Sciences, Radiochemistry,
And Chemistry Of Polymers And Physics Of Radiotherapy*
Inventor(s): Houde et al.
Our Ref.: 40128/12402

NUMBER OF PAGES INCLUDING COVER : 30

MESSAGE:

Please see attached.

Thank you.

IF ANY PAGES WERE NOT RECEIVED OR ARE ILLEGIBLE, PLEASE CALL (212) 619-6000 AS SOON AS POSSIBLE

The information contained in this facsimile message is attorney privileged and confidential information intended only for the use of the individual or entity named above. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us by telephone, and return the original message to us at the above address via the U.S. Postal Service. We will reimburse any costs you incur in notifying us and returning the message to us. Thank you.

PATENT
REEL: 033481 FRAME: 0631

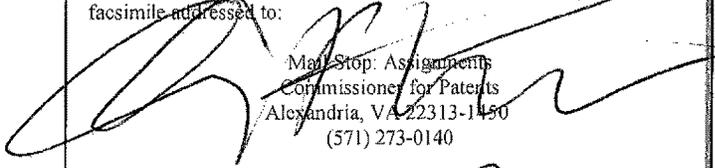
Attorney Docket No. 40128/12402 (13180-116)

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

Inventor(s) : Houde et al.
 Serial No. : 13/786,050
 Filing Date : March 5, 2013
 For : Method Of Generating Low-Energy Secondary
 Electrons For Applications In Biological Sciences, Radiochemistry,
 And Chemistry Of Polymers And Physics Of Radiotherapy

Group Art Unit : 2881
 Confirmation No. : 4923
 Examiner : Nikita Wells

Mail Stop: Assignments
 Commissioner for Patents
 P.O. Box 1450
 Alexandria, VA 22313-1450

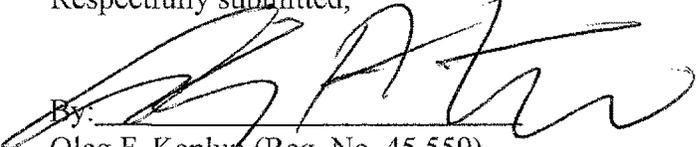
<u>Certificate of Fax</u>	
I hereby certify that this correspondence is being transmitted via facsimile addressed to:	
 Mail Stop: Assignments Commissioner for Patents Alexandria, VA 22313-1450 (571) 273-0140	
By:	Date: <i>July 31</i> , 2014
Oleg F. Kaplun, Reg. No. 45,559	

TRANSMITTAL

Transmitted herewith please find a Request for a Corrected Notice of Recordation of Assignment Document for filing in the above-identified application. No fees are believed to be required. However, the Commissioner is hereby authorized to charge the Deposit Account of **Fay Kaplun & Marcin LLP No. 50-1492**.

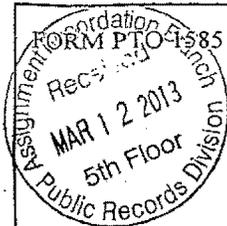
Respectfully submitted,

Date: *July 31*, 2014

By: 
 Oleg F. Kaplun (Reg. No. 45,559)
 Fay Kaplun & Marcin, LLP
 150 Broadway, Suite 702
 New York, NY 10038
 Tel: (212) 619-6000
 Fax: (212) 619-0276

03/12/2013

Attorney Docket No. 40128/12402 (13180-116)



R



EET

103656160

PATENTS ONLY

MRD 3-12-13

To the Honorable Commissioner for Patents: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE

Additional name(s) of conveying parties attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: Société de Commercialisation des Produits de la Recherche Appliquée
SOCÉRA-Sciences et Génie s.e.c.

Street Address:

35, Rue Radisson, Bureau 100
Sherbrooke, Quebec J1L 1E2
CANADA

3. Nature of conveyance:

- Assignment Merger
- Security Agreement Change of Name
- Other: Intellectual Property Agreement

Execution date: February 3, 2010

4. Application numbers or patent numbers:

A. Patent Applications: 13/786,050 filed on March 5, 2013

B. Patent No.(s)

Additional Numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Oleg F. Kaplun, Esq.
Internal Address: Fay Kaplun & Marcin, LLP

Street Address: 150 Broadway, Suite 702
City: New York State: New York ZIP: 10038

6. Total number of applications and patents involved: 1

TITLE: Method Of Generating Low-Energy Secondary Electrons For Applications In Biological Sciences, Radiochemistry, And Chemistry Of Polymers And Physics Of Radiotherapy

7. Total fee (37 C.F.R. 3.41) \$ 40.00

- Enclosed
- Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

DO NOT USE THIS SPACE.

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Oleg F. Kaplun, (Reg. No. 45,559)

Name of Person Signing

Signature

03/13/2013 HT011 0020049 13786050
March 7, 2013 40.00 DP
01 FC:0021 Date

Total Number of pages including cover sheet, attachments, and document: 23

OMB No. 0651-0011 (exp. 4/04)

Do not detach this portion
Mail documents to be recorded with required cover sheet information to:

Mail Stop: Assignments
Commissioner for Patents
P.O. Box 1450
Alexandria, VA 22313-1450

PATENT

RECORDED: 07/31/2014

REEL: 033481 FRAME: 0633